

des informations qui permettent de juger plus objectivement une rivalité qui était née avant tout de l'opposition de deux caractères totalement différents mais qui, en ce qui concerne l'œuvre de la Croix-Rouge et sa diffusion dans le monde, apparaissent complémentaires.

D'autre part, les chapitres étant clairement délimités, l'auteur a pu simplifier certaines parties en supprimant, pour ne citer que ce cas, le long énoncé des interventions successives des participants à la Conférence de Genève de 1863. Car les tendances qui se firent jour à ce moment se retrouvèrent une année plus tard et s'inscrivirent dans le texte lapidaire de la première Convention de Genève. Enfin, sur les années passées à Heiden, des citations extraites de sa correspondance font sentir à quel point Dunant souffrit des malheurs financiers qui l'accablèrent. Des passages de ses lettres à son fidèle ami Rudolf Müller le montrent bien, sans qu'en soit diminué, bien au contraire, « l'homme en blanc » de la Chiesa Maggiore à Castiglione, ce visionnaire qui, inlassablement, appelle chacun de nous à secourir son prochain, quel qu'il soit.

Ajoutons que M. Willy Heudtlass publie, à la fin de son ouvrage, un excellent résumé — dû à M. Anton Schlögel — des idées principales communes aux quatre Conventions de Genève, ainsi qu'aux Protocoles signés l'an dernier et qui les accompagnent désormais. Il faut donc saluer cette édition nouvelle et souhaiter que des traductions lui permettent d'obtenir la vaste diffusion qu'elle mérite.

J. G. Lossier.

I.P. BLICHTCHENKO: « LES PRÉCÉDENTS EN DROIT INTERNATIONAL »¹

Dans cet ouvrage (en langue russe), l'auteur présente une étude complète, critique et claire de la jurisprudence en droit international. Il met particulièrement en évidence un certain nombre de cas qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen dans la doctrine occidentale. C'est aussi la première publication en russe d'un livre sur la jurisprudence internationale, aspect du droit international jusqu'à présent plus ou moins négligé par les spécialistes du droit international dans les pays de l'Europe orientale; ce fait s'explique probablement, pour une bonne part, par la tendance de ces derniers à reconnaître comme sources du droit international, en premier lieu les conventions internationales, et ensuite la coutume, ce qui laisse ainsi peu de place pour les décisions du tribunal.

¹ Moscou, 1977, 224 pages.

L'ouvrage comprend une introduction et neuf chapitres, intitulés: guerres de libération et droit international; les sujets du droit international; territoire et frontière; droit international de la mer; droit international de l'espace; population et droit international; droit international des traités; moyens pacifiques de règlement des différends; conflits armés et droit international.

Dans le dernier chapitre, l'auteur souligne que le plus important problème de tout conflit armé est d'assurer aux droits de l'homme la protection la plus grande possible, « d'humaniser » la guerre. A cet effet, un certain nombre d'instruments internationaux ont été adoptés et ratifiés. De l'avis de certains spécialistes, c'est la totalité des règles humanitaires existantes, dont le but est la protection des droits de l'homme, qui constitue le droit international humanitaire. Se référant en particulier aux « Principes du droit international humanitaire » de J. Pictet, qui subdivise le droit international humanitaire en droit de la guerre et en règles de protection des droits de l'homme, Blichtchenko estime justifié de parler du droit international humanitaire comme d'une nouvelle discipline du droit international contemporain, mais, tenant compte du fait que la guerre, en tant qu'instrument de la politique nationale, est interdite, il ne pense pas qu'il soit approprié de traiter à part le droit de la guerre. Puisque l'essentiel de ce qu'on appelle le droit de la guerre consiste à protéger les droits de l'homme, il serait plus adéquat d'établir un lien étroit entre les règles et principes de la guerre d'une part, et les normes internationales pour la protection des droits de l'homme, d'autre part.

L'auteur examine et commente ensuite plusieurs cas présentant un intérêt particulier. Se référant à la question des prisonniers de guerre américains en République démocratique du Vietnam, Blichtchenko déclare que le droit international et le droit national contemporains contiennent des principes et des normes généralement reconnus sur la responsabilité de l'Etat et la responsabilité pénale individuelle pour violations des Conventions de Genève et de La Haye. La poursuite des criminels de guerre étant à la fois le droit et le devoir des Etats, les Puissances détentrices qui ont fait les réserves utiles sont habilitées, selon lui, à créer, pour les prisonniers de guerre, un régime de captivité autre que celui prescrit par la III^e Convention de Genève. Il pense même que de telles réserves renforcent le caractère humanitaire de cet instrument, puisqu'elles augmentent la responsabilité de mettre en œuvre les normes et les coutumes de la guerre. Ceci s'applique pleinement à la réserve faite par la République démocratique du Vietnam à l'article 85 de la Convention. L'auteur soutient, en même temps, que les prisonniers

de guerre américains étaient traités humainement en République démocratique du Vietnam et qu'ils ont été libérés après la guerre.

Dans une affaire où il s'agissait de se prononcer sur l'octroi du statut de prisonniers de guerre, et dans laquelle la Cour d'appel de Malaisie a confirmé la sentence de mort prononcée contre plusieurs ressortissants de Malaisie, entrés illégalement d'Indonésie en Malaisie, les armes à la main, pendant les hostilités de 1963 à 1966 entre ces deux pays, l'auteur partage l'avis de certains juristes que ces personnes auraient dû, tout d'abord, être traitées selon l'article 4, A, 2, de la III^e Convention de Genève, sur le statut des personnes ayant commis un acte de belligérance et tombées aux mains de l'ennemi. Il estime que la Cour d'appel devait contrôler si ces personnes étaient membres des forces armées indonésiennes ou non et, dans l'affirmative, on aurait dû leur accorder le statut de prisonniers de guerre.

Dans l'affaire Shimoda, le tribunal de district de Tokio, en 1963, a considéré comme illégal le bombardement atomique d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945, car il s'agissait d'un bombardement contre des villes non défendues, ce qui est interdit aux termes de l'article 25 du Règlement de La Haye. L'auteur approuve la décision du tribunal, décision qui, à son avis, reflète correctement les normes et principes du droit humanitaire. Il juge important tant le refus opposé par le tribunal d'accepter toute considération politique tendant à justifier cet acte illégal — car tout comportement des parties belligérantes devrait être conforme au droit international — que la conclusion du tribunal selon laquelle toute arme est légale, à moins qu'elle ne soit expressément interdite par le droit international ou contraire à ses principes fondamentaux.

Dans l'affaire Yamashita, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré l'ancien commandant en chef des forces armées japonaises aux Philippines coupable de n'avoir pas empêché ses troupes de commettre des atrocités et des crimes contre les prisonniers de guerre et la population locale des Philippines. La décision de la Cour suprême est, selon Blichtchenko, une confirmation très importante de la disposition fondamentale du droit international contemporain sur la responsabilité des criminels de guerre, indépendamment de leurs positions officielles.

Dans l'affaire Linas, le Gouvernement soviétique a demandé au Gouvernement des Etats-Unis, en 1961, l'extradition de Linas qui, pendant la guerre, avait été l'officier responsable du camp de concentration de Tartu et avait participé à l'exécution de milliers de gens. Blichtchenko est d'avis que le refus du Gouvernement des Etats-Unis de l'extrader était contraire aux normes en vigueur du droit international.

Y. Retchetov